

COMMISSION DE REGULATION DE L'ENERGIE EN REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

DECISION

(BRUGEL-DECISION-20200219-96quater)

Relative au montant des rémunérations, avantages de toute nature et frais de représentation octroyés aux membres du Conseil d'administration et fixant un inventaire des outils de travail mis à leur disposition.

Etabli sur base de l'article 4, §4, de l'ordonnance conjointe du 14 décembre 2017 à la Région de Bruxelles-Capitale et à la Commission communautaire commune sur la transparence des rémunérations et avantages des mandataires publics.

19/02/2020

I Antécédents

Après avoir transmis les décisions 96, 96bis et 96ter au Ministre qui a l'énergie dans ses compétences, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, par l'intermédiaire du chef de Cabinet du Ministre Maron, a communiqué le 17 février 2020 les balises qui permettent d'établir un cadre suffisant pour l'établissement et le paiement des rémunérations dues depuis le 1^{er} décembre 2008 en lien avec le travail effectué par les membres du conseil d'administration. Moyennant le respect de ces balises et l'adoption d'une décision définitive, le cadre de rémunération est fixé au minimum pendant la période transitoire qui courra jusqu'au rééquilibrage des responsabilités au sein de Brugel, dans le cadre de la réforme initiée.

2 Décision

Au regard des éléments qui précèdent, le Conseil d'administration de BRUGEL décide de :

➤ **fixer :**

- la **rémunération du président à 600 € bruts/séance**, le nombre total des séances ne pouvant excéder les 40 réunions,
- la **rémunération des commissaires du gouvernement à 150 € bruts/séance**, le nombre total des séances ne pouvant excéder les 40 réunions,
- la **rémunération des administrateurs à 500 € bruts/séance**, le nombre total des séances ne pouvant excéder les 30 réunions,
- les **frais de représentation du président** : un plafond de maximum **3.000 €/an** de note de frais au titre de **frais de représentation**, sur la base de factures ou tickets de caisse originaux remis à BRUGEL pour remboursement. Tous les frais seront approuvés par le CA et les réunions seront annoncées et/ou débriefées en CA et la nature de chaque réunion reprise au PV du CA dans le point « *représentation extérieure* ».

Ces montants sont liés à l'indice santé du mois de septembre 2017 et suivent l'évolution dudit indice santé, conformément à la loi du 1^{er} mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses dans le secteur public.

Dans la présente décision, le Conseil d'administration fixe également **les règles de comptabilisation des jetons de présence**. A savoir :

- Les réunions du Conseil d'administration sont valablement constituées si elles ont été convoquées dans le respect du règlement d'ordre intérieur de BRUGEL, en invitant tous les membres, y compris les commissaires du Gouvernement.
- Les horaires effectifs de présence des membres et commissaires du Gouvernement sont actés par le/la secrétaire du CA dans chaque PV.
- Le président, ou un administrateur le remplaçant, représente BRUGEL à l'extérieur. Ces réunions sont annoncées et/ou débriefées en CA et reprises au PV du CA dans le point « *représentation extérieure* ».
- **Les jetons de présence sont payés** aux administrateurs, président et commissaires, **trimestriellement**, sur base de la liste de présence actée par le/la secrétaire du CA et celles actées dans le point « *représentation extérieure* ». Un

inventaire trimestriel est établi et signé par la/le secrétaire du CA, le président et un administrateur.

- En cas de remplacement du président :
 - S'il/elle est empêché.e pour une courte durée (maximum 2 séances ou un mois) ou lorsque le président demande à un administrateur de représenter BRUGEL à l'extérieur, l'administrateur le remplaçant reçoit un jeton de présence équivalent au jeton de présence d'un administrateur.
 - S'il/elle est empêché.e pour une plus longue durée, l'administrateur faisant fonction bénéficie des jetons de présence d'un montant équivalent aux jetons de présence du président ainsi que les éventuels frais de représentation.
 - Dans les deux cas, les limites de nombre de réunion donnant lieu à rémunération sont celles du président. En d'autres termes, ces réunions ne sont pas comptabilisées dans le plafond des 30 réunions maximum d'un administrateur.
- Les réunions avec un ou plusieurs acteurs, organisées dans le cadre de l'exécution des missions de BRUGEL ou de sa nécessaire représentation au sens de l'article 30quinquies §4 de l'ordonnance électricité, même si elle a lieu le même jour qu'une séance du CA, seront prises en compte comme séance donnant droit à une rémunération pour tous les membres présents.

Ces réunions font toujours l'objet d'une invitation formelle. Les membres qui y participent sont identifiés selon les besoins du comité/forum/assemblée/... Une liste de présence et un procès-verbal sont rédigés et communiqués au CA. On vise les réunions suivantes :

 - La représentation de BRUGEL à l'extérieur :
 - Au comité de marché ATRIAS, rassemblant les CEO des marchés de l'électricité et du gaz, en général 4 à 5 réunions par an ;
 - Au FORBEG (Forum belge des régulateurs), rassemblant les présidents et directeurs des régulateurs, en général 6 réunions par an ;
 - Les convocations officielles par le Parlement bruxellois ;
 - Les convocations par le ou les Ministres du Gouvernement bruxellois ;
 - S'il échet, les audiences à la Cour des marchés ou autre convocation en justice, tant en défendant comme en demandant ;
 - Les éventuelles réunions bilatérales avec les dirigeants des sociétés régulées, si elles revêtent un caractère impératif ;
 - Au titre de fonctionnaire dirigeant :
 - les réunions avec les syndicats, en Comité de concertation de base ou au comité bien être et sécurité au travail, en principe mensuelles,
 - les évaluations des agents² qui ne pourraient être évalués par un supérieur hiérarchique du même rôle linguistique ou bilingue légal ;
 - l'évaluation du coordinateur ;

La prise en compte de ces réunions se fera dans les limites strictes du nombre maximal de réunions prévues pour le président (#40) ou les administrateurs (#30). Les autres réunions seront actées, mais non rémunérées.
- Les réunions préparatoires à ces séances avec les services administratifs de l'organisme ;

² En 2020, pour l'évaluation portant sur 2019, 7 agents !

- fixer l'inventaire des **outils nécessaires pour l'exercice du mandat** d'administrateur, du président et des commissaires aux outils suivants :
 - il peut être mis à disposition un outil informatique de type : PC ou tablette ou smartphone ou imprimante et une licence à une suite bureautique nécessaire à la consultation et commentaires des documents transmis ;
 - il peut également être mis à disposition : un abonnement téléphonique ;
 - le remboursement des frais de transport en commun nécessaire à la présence en CA peut se faire sur base de justificatifs ;
 - Le montant total de l'avantage ne peut excéder les 1.000 €/an en prenant en compte la valeur d'amortissement de l'outil.
 - Ces outils de travail seront restitués à BRUGEL dès la fin du mandat ou, pour les abonnements, ceux-ci sont arrêtés.
 - Ces avantages toutes natures seront déclarés fiscalement à hauteur des montants prévus dans la circulaire du SPF Finances ; en d'autres termes, ils sont fiscalement imposés.

La somme des rémunérations, avantages de toute nature et frais de représentation est limitée aux montants annuels totaux suivants :

- 24.000 € pour le/la président.e ;
- 15.000 € pour les administrateurs.rices ;
- 6.000 € pour les commissaires du gouvernement.

Ces montants seront indexés chaque année lors du premier paiement annuel en prenant en compte l'indice santé du mois précédant le versement (soit généralement celui du mois de mars pour un paiement trimestriel avant le 15 avril).

3 Conclusion

Après avoir communiqué le dossier au Gouvernement et reçu une réponse du Cabinet du Ministre de l'énergie, BRUGEL fixe le montant des rémunérations, avantages de toute nature et frais de représentation octroyés à ses membres et décide d'un inventaire des outils de travail mis à leur disposition.

Cette décision prend effet au 1^{er} décembre 2018.

* *

*